

Les Cahiers de droit



Jean BOUFFARD, *Traité du Domaine*, Québec, P.U.L., 1977, 172 pages.

Ann Robinson

Volume 19, Number 2, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042254ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042254ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Robinson, A. (1978). Review of [Jean BOUFFARD, *Traité du Domaine*, Québec, P.U.L., 1977, 172 pages.] *Les Cahiers de droit*, 19(2), 565–566.
<https://doi.org/10.7202/042254ar>

Jean Bouffard, *Traité du Domaine*, Québec, P.U.L., 1977, 172 pages.

Les Presses de l'Université Laval ont eu une très heureuse initiative en rééditant le *Traité du Domaine* de Jean Bouffard, dont la première édition paraissait en 1921. Conseiller juridique au Ministère des terres et forêts du Gouvernement québécois pendant plus de vingt-cinq (25) ans, Jean Bouffard a eu tout le loisir de recueillir une importante documentation sur la tenure des terres et le régime légal des eaux au Québec. C'est cette documentation qu'il nous livre, parfois un peu pêle-mêle, mais qui n'en demeure pas moins d'une grande valeur historique. Son traité a le mérite de réunir en un seul volume toute les origines du domaine de l'État soit : l'ancien droit, le droit statutaire, le *Code civil* et les décisions de la Cour seigneuriale.

Les deux premiers chapitres du traité de Jean Bouffard exposent l'histoire de la concession des terres sous le régime français d'abord, puis sous le régime anglais. En sus des conditions auxquelles les terres étaient concédées sous ces deux régimes, l'auteur nous renseigne également sur les seigneuries qui ont été concédées à ces mêmes périodes.

Le chapitre troisième traite du régime légal forestier, ou de la tenure des limites forestières dans la Province de Québec, à la fois sous un aspect historique et selon la législation telle qu'elle était en 1921. Outre l'importance historique qu'on peut attribuer à ce chapitre, il faut considérer l'effort de l'auteur à définir certains termes concernant le régime légal forestier. En effet, il y établit de façon claire, la distinction entre une limite à bois et une licence de coupe de bois (p. 32). Une limite à bois est une partie quelconque et bien déterminée du territoire de la Province de Québec sur laquelle on a accordé dans le passé, par convention privée, ou aux enchères publiques, le droit de faire l'exploitation forestière, alors qu'une licence de coupe de bois, c'est le titre accordé par la Couronne et en vertu duquel cette exploitation forestière peut se faire. L'auteur se demande donc ce que les licenciés achetaient

avant 1921, en achetant une limite à bois. Selon lui, ces derniers achetaient le « droit de préférence d'exploiter le bois sur une partie déterminée de territoire de la Province et non pas le terrain lui-même ». Et l'auteur de conclure à la fin de ce chapitre troisième (p. 39), que la tenure des locations forestières est précaire et révocable, et que l'administration peut y mettre fin suivant l'exigence de l'intérêt public.

Les deux chapitres suivants sont consacrés au régime légal des eaux et plus particulièrement à la législation concernant les rivières non navigables et non flottables. La navigabilité d'une rivière échappe à toute définition mathématique et absolue; c'est avant tout une question de fait.

La législation sur cette question origine de l'article 400 du *Code civil* : « Les chemins et routes à la charge de l'État, les fleuves et les rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades, et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérés comme des dépendances du domaine public. » L'importance de la distinction à établir entre une rivière navigable et flottable et une rivière non navigable et non flottable, relève surtout du droit des riverains sur cette rivière, par opposition aux droits de la Couronne. Mais cette importance a été largement amoindrie par la « réserve » des trois chaînes » établie dans une loi votée par le parlement provincial le 1^{er} juin 1884. En vertu de cette loi, l'état provincial est resté propriétaire riverain des trois chaînes (198 pieds) de terrain sur tous les lots bornés et traversés par une rivière non navigable et non flottable, ainsi qu'autour des lacs non navigables et non flottables. De plus, en vertu de l'amendement fait en 1918 à l'article 400 du *Code civil*, les droits de la Couronne sont encore protégés sur les rivières et les lacs non navigables et non flottables; « Il en est de même de tous les lacs et des rivières et cours d'eau non navigables et flottables et de leurs rives bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918 ». On peut donc con-

clure avec l'auteur que cette question de distinction entre la navigabilité et la non navigabilité d'une rivière ou d'un lac a perdu son intérêt, puisque la Couronne garde sur toutes les terres vendues après 1884 la pleine propriété du lit du cours d'eau et d'au moins trois chaînes sur le bord de ce cours d'eau.

Enfin, les quatre derniers chapitres du traité portent sur le droit minier et les droits de chasse et de pêche. Cette partie du traité ne revêt qu'une valeur historique puisque des lois récentes sont venues modifier la législation en vigueur en 1921.

Dans la partie intitulée « Appendices », l'auteur a regroupé toute la documentation qui lui a servi pour rédiger son *Traité du Domaine*. On retrouve en effet à l'appendice « A », certaines décisions de la Cour Seignuriale sur les rivières dans les seigneuries. À l'appendice « B », l'auteur transcrit de façon exhaustive toute la législation portant sur les dispositions légales relatives aux rivières et aux lacs dans la Province de Québec. L'appendice « C », pour sa part, est la transcription d'un jugement du Conseil Privé dont le litige portait sur le droit de la pêche.

Enfin, à l'appendice « D », l'auteur nous donne des extraits des titres seigneuriaux en appuyant surtout sur les conditions de concession de ces seigneuries en rapport avec le régime des eaux et les droits miniers.

Ann ROBINSON

Recueil de textes sur la procédure civile, édition préparée sous la direction de Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, Montréal, Guérin, Coll. « Codes et recueils pratiques », 1977, 1016 p., \$15.00.

L'annonce de la publication d'un *Code de procédure civile* est a priori une bonne nouvelle dans un pays où la rareté des éditeurs et la médiocrité des éditions disponibles font bon ménage. Les textes que l'éditeur Guérin vient de rendre disponibles décevront grandement le lecteur, peu s'en faut, et

il est à croire que les remarques sévères dont nous avons accueilli la publication en 1974 d'un *Code civil*¹ l'auront laissé indifférent.

Le format du Recueil est des plus pratiques (6" x 9") et conforme au format habituel des publications juridiques au Québec. De ce fait il est d'un maniement aisé et agréable. L'éditeur est revenu aux habitudes plus conformes au monde juridique (d'avant la *Charte de la langue française*) : celle de publier les textes français et anglais côte à côte.

Le titre « Recueil de textes » prête légèrement à confusion car on pourrait s'attendre à des notes de cours ou à des textes doctrinaux alors qu'il s'agit d'une réunion du *Code de procédure civile* et d'une foule d'autres textes tant fédéraux que québécois, tant législatifs que réglementaires, relatifs au même sujet. On y trouvera, ainsi, les règles de pratique des tribunaux en matières générales et spéciales (faillite, divorce), les lois de la Cour suprême et de la Cour fédérale, mais non celle des tribunaux judiciaires qui, logiquement, aurait dû s'y trouver même sous forme d'extraits.

L'ouvrage dont le dépôt légal est du 1^{er} trimestre 1978 serait-il à jour au 31 décembre 1977 ? Nenni ! puisqu'il était disponible en librairie vers les quatre derniers mois de 1977. Il est impossible de déterminer à quelle date précise le texte est à jour (à moins de faire une comparaison fastidieuse des textes adoptés en 1977 avec le *Recueil*); on ne dira jamais assez que cela est *inacceptable* dans l'édition juridique. La sécurité juridique impose de pouvoir déterminer précisément le droit en vigueur à une date précise.

Sur le plan technique, les pages introductives sont rapidement maculées d'intolérables errata, informations perdues et inutiles, que trop peu de lecteurs iront chercher. Pourquoi ne pas avoir inséré ces errata au corps du texte dût-il en résulter coûts et délais additionnels ? À quand l'action *quantum*

1. D. LE MAY, « Commentaire bibliographique du *Code civil Guérin* », (1974) 15 C. de D. 920.